

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 8

N° CD72

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD72

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 8

A l'alinéa 22, substituer aux mots :

" sont en mesure de ",

les mots :

" doivent pouvoir ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.